



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement au titre des articles
L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement
de la pisciculture de Fontanas
COMMUNE D'ORCINES
Dossier n° 63-2017-00300**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier-Aval ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation, déposé au titre des articles L.214-3 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 30 août 2017, présenté par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du personnel Michelin enregistré sous le n° 63-2017-00300 et relatif à la pisciculture de Fontanas, située sur la commune d'Orcines ;

VU la demande d'avis en date du 6 septembre 2017 à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 6 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que la pisciculture est alimentée par une source, ne formant pas un cours d'eau amont ;

CONSIDERANT que la pisciculture, du fait de sa situation sur source et à condition d'y installer des grilles en aval, peut être exploitée en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux en sortie de pisciculture s'écoulent directement dans le ruisseau de la Tiretaine de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que les analyses d'eau fournies par le pétitionnaire ne mettent pas en évidence une dégradation sensible de la qualité de l'eau en aval ;

CONSIDERANT qu'en conséquence un bassin de décantation n'apparaît pas justifié ;

CONSIDERANT toutefois que le cours d'eau présente au droit de la pisciculture une concentration en PO₄³⁻ supérieure aux objectifs de bon état de la masse d'eau et qu'il convient donc de limiter l'impact supplémentaire de la pisciculture sur ce paramètre ;

CONSIDERANT qu'au vu des analyses d'eau produites, une augmentation maximale de concentration de 0,01 mg/l pour PO₄³⁻ pour les rejets de la pisciculture est suffisant pour assurer son bon fonctionnement ;

CONSIDERANT que la pisciculture est située au sein des périmètres de protection éloignés du captage « galerie Marpon » et du captage « puits de Bonnefont », déclarés d'utilité publique ;

CONSIDERANT que lors des vidanges et du nettoyage des bassins, les eaux devront être évacuées, sauf impossibilité technique, vers le réseau d'assainissement pour éviter une dégradation de la qualité de l'eau lors de ces opérations ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-De-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du personnel Michelin de sa déclaration en date du 30 août 2017 en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la pisciculture intensive de Fontanas sur la commune d'Orcines.

L'activité de pisciculture liée à ce plan d'eau rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette activité est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La pisciculture a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Section AR Parcelles N° 75,76,77,78,79,229	ALIMENTATION La pisciculture est alimentée par une source pour un débit moyen estimé de 4,4 l/s
ACTIVITE Élevage intensif avec nourrissage pour la production de salmonidés pour le repeuplement des plans d'eau, lacs, et rivières gérées par l'association	BASSINS et BATIMENTS La pisciculture comprend 8 bassins pour une surface totale de 156 m ² et un volume total de 225 m ³ . L'écloserie est maintenue hors service.

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à la pisciculture

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Prescriptions spécifiques relatives aux ouvrages de prélèvement et de restitution

La pisciculture est alimentée exclusivement par une source. Tout prélèvement sur le ruisseau de la Tiretaine est interdit.

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées aux différents points de restitution entre la pisciculture et le ruisseau de la Tiretaine rendant impossible la circulation du poisson.

4.2. Prescriptions spécifiques relatives au nettoyage des bassins

Lors du nettoyage des bassins, toute disposition est prise pour éviter la dégradation de la qualité du cours d'eau en aval.

Les matières déposées en fond de bassins sont aspirés et/ou récupérés puis évacués hors cours d'eau.

Le pétitionnaire réalisera sous un délai de 1 an une étude de faisabilité de branchement à l'égout pour le curage des bassins. Sauf impossibilité technique, ces travaux seront réalisés sous un délai de 2 ans.

4.3. qualité des eaux restituées au milieu

Avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet, le cas échéant, d'un traitement permettant de ne pas dépasser les valeurs limites mentionnées ci-après.

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Elles vérifient les conditions suivantes :

1. les effluents rejetés par la pisciculture ont un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5 ;

2. le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place ;

3. dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂, PO₄³⁻, DBO₅), entre l'eau de la Tiretaine avant tout rejet de la pisciculture et l'eau au point de contrôle définie ci-après est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, ces différences de concentration ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;

NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0,5 mg/l ;

NO₂- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;

PO₄³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,01 mg/l ;

DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Le point de contrôle pour le calcul des concentrations finales dans le milieu récepteur est situé à moins de 100 mètres en aval du dernier point de rejet de la pisciculture.

L'augmentation de la concentration en moyenne peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres doit être effectuée au moins une fois par an par un laboratoire agréé entre le premier juin et fin septembre.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un programme d'autosurveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites fixées pour les paramètres sont ou risquent d'être dépassées.

Ce programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH₄⁺) et du paramètre nitrites (NO₂⁻). La fréquence d'analyse de ces paramètres sont d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les 15 jours pour NH₄⁺. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

4.4. Espèces produites

Seul l'élevage avec nourrissage de salmonidés est autorisé : truite arc-en-ciel, truite fario, ombre Alis.

D'autres espèces de salmonidés peuvent être introduites sous réserve de l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

La quantité de poissons produite ne pourra pas dépasser 2 000 Kg/an, avec un stock maximal de 1 500 Kg/an.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

4.5. Règles d'exploitation

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

4.6. Gestion des impacts éventuels en phase travaux ou d'exploitation

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter les impacts éventuels concernant :

- le ruissellement lors de forts épisodes pluvieux,
- les nuisances sonores (chantier, engins, horaires,...),
- la pollution d'hydrocarbures (engins, ravitaillement, matériel, matériaux,...),
- la pollution atmosphérique (poussières,...).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du Puy-de-Dôme et le maire de la commune d'Orcines.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la destruction de l'ambrosie.

4.7. Dossier de l'ouvrage

Tous les ouvrages doivent être maintenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture, le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage, les grilles aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées, liés au programme de surveillance des rejets ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Orcines, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Allier-Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'Orcines.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 11 : Exécution

Le maire de la commune d'Orcines,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le 5 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental des territoires,

Armand SANSÉAU

PJ : 1 arrêté de prescriptions générales

